

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS

N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

CONVERSIONS DE SAISIES IMMOBILIÈRES. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de la situation des biens est-il compétent pour prononcer la conversion de la saisie-immobilière en vente sur publications? (Rés. aff.)

L'incompétence de tout autre Tribunal est-elle absolue? (Rés. aff.)

Ces questions ne touchent pas seulement aux intérêts des justiciables, elles sont devenues l'objet d'une controverse animée entre les avoués de la capitale, et presque toutes les compagnies d'avoués du ressort. Ceux-ci ont élevé de nombreuses réclamations contre l'usage établi depuis long-temps au Tribunal civil de Paris, de statuer sur toutes les demandes en conversion de saisies immobilières, quelque soit le lieu de la situation des biens. Suivant eux, cet usage est attentatoire à l'ordre des juridictions, et les dépouille au profit des avoués de la capitale, des prérogatives que la loi leur accorde. Les raisons contraires ne manquaient pas à leurs adversaires, et une guerre interminable semblait devoir être le résultat de ces prétentions opposées qu'une jurisprudence incertaine admettait et rejetait tour-à-tour. L'arrêt que nous rapportons arrive donc à propos pour fixer le principe de droit. Mais aura-t-il pour effet de terminer la lutte? il est permis d'en douter.

La nature particulière des faits ajoute encore à l'autorité de la décision.

En 1831, M. Ragoulean, créancier du général Souham, fit saisir par deux procès-verbaux, à des dates différentes, deux domaines appartenant à son débiteur, et situés dans l'arrondissement de Saint-Yrieix, département de la Corrèze.

Par jugement du Tribunal de la Seine, en date du 16 juin 1831, la saisie du domaine dit de la Gourganderie, fut convertie en vente sur publications, conformément aux conventions particulières arrêtées entre le saisissant et la partie saisie, et la vente fut renvoyée à l'audience des criées du même Tribunal.

Cependant l'avoué de Saint-Yrieix qui n'avait pu être informé à temps de cette conversion, fit, à la date du 20 juin 1831, notifier aux créanciers inscrits le placard indiquant la première publication pour le 20 juillet suivant.

Le 18 juillet 1832, un jugement de l'audience des criées de la Seine adjugea définitivement cet immeuble à M. de Laspinaiz, moyennant 60,000 fr. L'adjudicataire fit les notifications prescrites par l'art. 2183 du Code civil, sans qu'il intervint aucune surenchère.

La saisie immobilière du second domaine, dit de Saint-Bonnet, fut poursuivie jusqu'à la notification du placard aux créanciers inscrits, qui eut lieu à la date du 21 septembre 1831, et fut enregistrée au bureau des hypothèques le 28 du même mois.

Le 29 septembre, un second jugement du Tribunal de la Seine prononça la conversion de cette seconde saisie en vente sur publications, et renvoya la vente à l'audience des criées du même Tribunal.

Les choses étaient en cet état lorsque les sieurs Michel et Dutartre, créanciers inscrits sur les deux immeubles saisis, et qui jusqu'alors n'avaient fait aucunes diligences, soit pour se faire subroger aux poursuites de saisie immobilière, soit pour surenchérir, formèrent tierce-opposition aux deux jugemens de conversion et à celui qui avait prononcé l'adjudication définitive au profit du sieur de Laspinaiz, et demandèrent la nullité de ces jugemens pour cause d'incompétence absolue.

Le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 28 novembre 1833, repoussa la tierce-opposition par des fins de non recevoir résultant : 1^o à l'égard du domaine de la Gourganderie, de ce que la conversion de la saisie avait été prononcée avant que les créanciers inscrits fussent appelés à la poursuite par la notification du placard ; de ce qu'aucunes diligences n'avaient été faites par eux, soit pour se faire subroger dans la poursuite, soit pour surenchérir ; et enfin de ce qu'ils n'avaient pas dû être appelés au jugement de conversion ; 2^o et à l'égard du domaine de Saint-Bonnet, de ce que les créanciers appelés par les notifications du placard à la première publication ne s'étaient pas présentés pour donner suite à la saisie ; qu'ils avaient volontairement laissé s'éteindre, et qu'ils ne pouvaient dès lors réclamer le bénéfice de l'art. 696 du Code de procédure civile.

Sur l'appel interjeté par les sieurs Michel et Dutartre, M. de Vatimesnil a établi en fait le préjudice souffert par les biens, par la comparaison de la valeur estimative de 150,000 fr. donnée au domaine de la Gourganderie par le général Souham lui-même, dans les diverses obligations par lui souscrites, avec le prix modique de 60,000 fr. obtenu par la vente qui en avait été faite à Paris, c'est-à-dire à une distance de plus de cent lieues de la situation

des biens. En droit, il a combattu les fins de non recevoir accueillies par les premiers juges, et soutenu au fond que le Tribunal de la situation des biens était seul compétent pour prononcer sur la demande en conversion de saisie immobilière, et que tout autre Tribunal était incompétent *ratione materiae* pour en connaître. Le défenseur a invoqué deux arrêts de la Cour de Paris, des 29 avril et 17 juin 1829, et un arrêt de la Cour de cassation du 25 avril 1832. Les moyens plaidés par le défenseur ont été accueillis par la Cour, qui les a reproduits dans son arrêt.

M^e Parquin, avocat du sieur de Laspinaiz, adjudicataire, et M^e Rousset, avocat des veuve et héritiers Ragoulean, ont soutenu le bien jugé de la sentence. Au fond, il se sont attachés à établir que le droit accordé par l'art. 747 du Code de procédure civile, était en dehors de la poursuite de saisie immobilière, et que l'incompétence opposée n'était que relative, avait été couverte par le consentement des parties.

Suivant les défenseurs, l'art. 746, qui prohibe la vente volontaire en justice des immeubles appartenant à des majeurs, ne doit point être interprété séparément de l'art. 747, qui en complète le sens en posant une exception à cette prohibition. La loi vient ici au secours du débiteur frappé d'expropriation, elle n'a pas voulu le condamner à en subir les rigueurs, et a modifié en sa faveur le principe posé en l'art. 746. Cette modification est d'ailleurs naturelle et n'a rien de contraire à la rigueur des termes de ce dernier article, car on ne peut regarder comme un vendeur volontaire celui qui ne réclame la faculté d'aliéner que pour éviter les conséquences d'une saisie immobilière. C'est dans ce but que le droit de conversion, qui repose sur le consentement du saisissant et de la partie saisie, a été accordé. Sans doute, ce droit ne peut prendre naissance qu'à la condition de l'existence de la saisie ; mais dès que cette condition s'est réalisée pour le débiteur, et que le créancier y consent, l'aliénation volontaire est permise. Dès lors, le sens des art. 746 et 747 doit se résumer en ces mots : « Les majeurs ne pourront vendre leurs immeubles en justice, si ce n'est quand ils auront été expropriés, et avec le consentement du créancier saisissant. »

Ce cas arrivant, devant quel Tribunal doit être portée la demande en conversion? L'art. 747 n'en dit rien ; il autorise le créancier et le débiteur à la demander ; il ne les soumet à aucune condition. La conséquence toute naturelle à tirer de la loi, c'est que les parties sont dans les termes de droit. Or, quelle est la nature d'une pareille demande? Il s'agit de faire légaliser par la justice un contrat nouveau qui se forme entre le débiteur et son créancier, d'après lequel un mode d'aliénation est substitué à un autre, et dont l'effet est de faire disparaître entièrement la poursuite de saisie immobilière. Est-ce là le caractère d'un incident? Evidemment non ; par conséquent les règles de procédure et de juridiction relatives aux incidents de saisie immobilière sont sans application à la cause. La conversion est-elle une poursuite réelle et peut-elle faire l'objet d'un litige? Non ; c'est un contrat dont la justice est appelée à donner acte, et qui vient prendre la place de l'expropriation. Il n'y a donc dans une conversion qu'un acte de juridiction volontaire, qui n'est parfait que par la libre volonté des parties.

D'après ces règles, il faut reconnaître qu'une demande en conversion n'est ni une action réelle, ni un incident sur la poursuite de saisie immobilière ; qu'elle ne forme même pas une action litigieuse, et que sous tous ces rapports elle échappe à toutes les règles sur la compétence absolue : d'où la conséquence que les parties sont libres de faire légaliser leur consentement par le juge de leur choix. Les défenseurs ont invoqué, en terminant, les arrêts rendus par la Cour de Paris dans l'affaire Ragoulean et dans celle du Creuzot.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitué, a statué en ces termes :

En ce qui touche la tierce opposition ;
Considérant, en droit, que pour être recevable à former tierce opposition, la loi n'exige pas qu'on ait dû être appelé au jugement ; qu'aux termes de l'art. 474 du Code de procédure civile, il suffit que le jugement attaqué par cette voie extraordinaire préjudicie aux droits du tiers opposant, et que ni lui ni ceux qu'il représente n'y aient point été appelés ;

Considérant, en fait, que les parties de Vatimesnil n'ont été ni appelées, ni représentées aux jugemens en question ; qu'en outre lesdits jugemens, en ordonnant la vente, à Paris, des deux domaines de la Gourganderie et de Saint-Bonnet, situés dans le département de la Corrèze, leur ont causé un préjudice évident, puisque, eu égard à la nature, à l'importance et à la situation des biens saisis, les créanciers inscrits devaient s'attendre que les biens affectés à la sûreté de leurs créances seraient plus avantageusement vendus devant le Tribunal de la situation desdits biens ; que dès lors la tierce opposition formée est, à tous égards, admissible ;

Au fond :
Considérant que tout ce qui tient aux juridictions est d'ordre public ; qu'aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, les contestations en matière réelle, doivent être portées devant le Tribunal de la situation de l'objet litigieux ;
Que de l'article précité combiné avec l'ensemble des dispo-

sitions du titre de la saisie immobilière, il résulte que les poursuites d'expropriation ne peuvent, en raison de la matière, être régulièrement intentées que devant le Tribunal du lieu de la situation des biens ;

Que si, en conformité de l'article 747 du Code de procédure, lorsqu'un immeuble a été saisi réellement, il est libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire ou en justice ; une demande de cette nature a le caractère d'un incident, puisque d'une part elle ne peut être que le résultat d'une saisie préexistante, et que, de l'autre, elle est rangée par le législateur lui-même sous le titre des incidents sur la poursuite de saisie immobilière ; d'où il suit que le Tribunal de la situation est seul compétent pour connaître de cette demande ; qu'autrement le contrat judiciaire résultant du jugement de conversion constituerait une infraction à la prohibition formelle portée en l'art. 746 du même Code ;

Considérant que de ce qui précède il résulte que le Tribunal de la Seine était incompétent, *ratione materiae*, pour statuer sur la demande en conversion de la vente forcée des deux immeubles dont s'agit ; qu'en portant cet incident devant le Tribunal de la Seine, tandis que l'action principale était pendante devant le Tribunal de Saint-Yrieix, on a dépouillé ce Tribunal d'une affaire dont la connaissance lui était exclusivement dévolue ; que l'infraction au principe établi par la loi en matière réelle peut, dans une foule de circonstances, avoir pour résultat d'écarter les véritables enchérisseurs, de diminuer par conséquent la valeur relative des immeubles, et d'ouvrir la porte aux plus grands abus ;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant et faisant droit au principal, reçoit les sieurs Michel et Dutartre tiers opposans aux jugemens de conversion et d'adjudication susdés ; déclare lesdits jugemens nuls comme incompétemment rendus ; remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant lesdits jugemens ; etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 6 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Liberté du commerce des grains et farines. — Impôt municipal déguisé sous un droit de hallage.

Nous avons rendu compte (voir la Gazette des Tribunaux du 5 mai dernier) d'un arrêt rendu par la chambre criminelle, sur le pourvoi du commissaire de police de la ville d'Aix, contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, qui déclarait illégal un arrêté du maire de cette même ville, rendu sur la police des grains et farines. Cet arrêté ne prescrivait pas seulement qu'aucune vente de grains et farines ne pût avoir lieu ailleurs qu'au marché public, mais encore il soumettait les marchands de blés et de farines à ne faire aucune vente de leurs marchandises déjà emmagasinées chez eux, et dont ils s'étaient approvisionnés au marché, ailleurs qu'au marché, ou au moins sans une autorisation préalable, et en payant au fermier de la halle le même droit de location pour toute la quantité vendue, que si la vente se faisait au marché.

Sur la poursuite intentée contre deux marchands de blés qui avaient vendu des grains dans leurs magasins sans en demander l'autorisation ni sans payer le droit de hallage, le Tribunal de simple police n'avait vu dans l'arrêté du maire qu'une gêne et des entraves apportées à la liberté du commerce des grains et farines, liberté garantie par la loi du 21 prairial an V, et un impôt municipal déguisé sous un droit de hallage.

La Cour, par son arrêt du 12 avril dernier, après une très longue délibération, déclara l'arrêté du maire d'Aix légal et obligatoire, et en cassant le jugement du Tribunal de simple police, renvoya l'affaire devant le Tribunal de simple police de Marseille.

Ce dernier, au lieu de se prononcer sur la légalité des dispositions de l'arrêté relatives à la police du marché, s'est borné à déclarer que le droit de hallage n'était qu'un impôt déguisé sous des mesures de police qui n'en étaient que le prétexte, et en conséquence il a relaxé les marchands de blé de la poursuite.

C'est sur le pourvoi formé contre ce jugement par le commissaire de police de Marseille que, la Cour avait à statuer.

Sans doute, ce jugement devait être cassé ; car, ainsi que la Cour l'avait dit dans son premier arrêt, il ne s'agissait pas dans l'affaire d'une poursuite relative au paiement du droit de hallage, pour la perception duquel les Tribunaux civils sont seuls compétents, mais uniquement de la poursuite pour contravention à des mesures de police.

Mais la cause présentait devant la Cour un autre point de vue. Il s'agissait de savoir si le jugement du second pourvoi devait être renvoyé devant les chambres réunies en audience solennelle, c'est-à-dire, si le second jugement était attaqué par les mêmes moyens que le premier.

M^e Mitre qui se présentait pour les marchands de blés, signalait plusieurs passages du premier jugement desquels il résultait à ses yeux qu'il n'avait pas seulement statué sur la légalité de l'arrêté municipal sous le rapport de la

général qui apportait au commerce des grains et farines...

En la forme, Vu les art. 440 Code d'instruction criminelle...

Attendu que le premier jugement intervenu dans la cause...

La Cour se déclare compétente; Au fond.

Vu les articles 408 et 413 du Code précité; Attendu que les défendeurs ne sont point poursuivis pour...

Que le fait de la prévention est seulement d'avoir contrevenu à cet arrêté en vendant des blés dans leurs magasins...

Que le Tribunal devant lequel elle a été renvoyée par l'arrêt du 12 avril dernier, n'avait donc à examiner et à juger que la question de savoir si, sous ce dernier rapport, ledit arrêté est...

En conséquence, la Cour faisant droit au pourvoi, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, casse et annule le jugement rendu le 9 août dernier par le Tribunal de simple police de la ville de Marseille...

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CASA-BIANCA. — Aud. du 2 août. MOEURS CORSES.

Assassinat du frère d'un brigand fameux. — Mot caractéristique d'une mère.

Joseph Automarchi est un brigand de la Corse qu'il ne faut pas confondre avec Paul-Toussaint Automarchi...

Ses mœurs et ses penchans firent pressentir de bonne heure ce qu'il devait être un jour. La serpe et la pioche ne furent jamais de son goût...

Une jeune personne d'une commune voisine lui plut. Il forma le projet de l'enlever, et l'exécuta avec d'autant plus de hâte et d'impatience...

Gallochio comprit qu'il n'avait rien à attendre de l'amour ni de la séduction. La violence pouvait seule l'arracher des bras de son rival. En Corse le rapt est plus facile que partout ailleurs...

Gallochio que lassait le rôle de gardien et qui d'ailleurs croyait désormais les précautions inutiles, s'endormit profondément sur la foi de l'amour...

surprise du ravisseur. Indigné de se voir abandonner, ses plaintes s'exhalèrent en terribles menaces. Il jura d'exterminer tous ceux qui avaient favorisé sa fuite...

Force de fuir, sur une terre étrangère, avec deux de ses compagnons de meurtre, Sarocchi et Gambini, dont le premier fut arrêté en Sardaigne et perit en Corse sur l'échafaud...

L'expédition de Morée, qui fut une époque de bonheur et d'affranchissement pour les héroïques débris de la Grèce, rendit la position de ce contumax extrêmement critique.

Condamné plusieurs fois à la peine capitale, ne devait-il pas être effrayé à la vue des gendarmes contre lesquels il avait tant de fois déchargé sa redoutable carabine? En effet, on avait envoyé en Morée un détachement de gendarmes tiré de la légion chargée de la police de la Corse...

Les Nicolai, et autres bandits, l'ont immédiatement proclamé leur chef, en se ralliant autour de lui. Son costume oriental a été mis de côté. Il est pourtant habillé d'une manière plus élégante que ses compagnons.

L'un d'eux, don Paul, soupçonné d'avoir participé à l'assassinat du frère de Gallochio, était soumis aux débats de ce jour.

M. Sorbier, premier avocat-général, a cherché vainement par de efforts de logique de le relever de l'état de faiblesse où l'absence de preuves directes l'avait laissée avant comme après les débats.

M^e Caraffa était chargé de la défense de l'accusé. Les seules charges qui comportaient une discussion sérieuse, résultaient des propos antérieurs échappés à la mère de l'accusé en diverses occasions.

plus besoin qu'on leur mouche le nez. Dans le système de l'accusation, ces paroles équivalaient à des menaces directes. La défense a nié les propos, et a soutenu en outre qu'emprunter des paroles accusatrices de la bou-nature.

Après un court résumé, les jurés sont enfin entrés dans la chambre des délibérations. La solution négative suivit les débats. Aussi ne s'est-elle pas fait attendre au-delà de quelques minutes.

L'accusé est rendu au village et à sa famille. Mais que va-t-il devenir? qui lui garantit que Gallochio n'en appellera pas à la pierre de son fusil, pour employer une expression si familière parmi ses parents?

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. POULIZAC.

LE VOLEUR JOVIAL.

Hilarion Menoret, âgé de 28 ans, avait été d'abord homme de confiance dans une maison honorable de Nantes, puis domestique au service d'une veuve, sans avoir, s'il faut l'en croire, éprouvé dans ces emplois le moindre reproche d'improbite.

Malheureusement, comme le pigeon de la fable, il voulut voyager, et voilà son malheur. Un jour il se trouva face à face avec un gendarme qui lui demanda ses papiers; — il n'en avait pas; — quelle était sa profession; — il voyageait; — son domicile; — là où il trouvait à coucher.... Et vous savez bien, M. le président, ajouta-t-il, que quand un homme est mal vêtu, comme je l'étais, qu'il n'a ni domicile, ni profession, on l'arrête, on le condamne à 3 ou 6 mois de prison pour vagabondage...

M. le président: Vous paraissez bien connaître votre Code pénal... Combien avez-vous subi de jugemens? — R. Comme j'vous dis, j'en ai subi un de six mois pour vagabondage.

D. Après? — R. J'n'en ai pas subi beaucoup d'autres depuis...

D. Mais encore? — R. Eh ben! un autre de trois mois. D. Est-ce tout? — R. Oui. En sortant de là je fus envoyé en surveillance dans le bourg d'Héric.

D. Effectivement, c'est là qu'on vous accuse d'avoir dérobé une somme d'argent, un livre, un étui et un dé. R. Connaissez-vous ces objets pour vous appartenir? — R. Oui.

D. Mais des témoins que vous allez entendre les reconnaissent aussi pour être à eux. — R. Ils se trompent.

D. Comment se fait-il que ce livre, qui est une Bible, se trouve en votre possession? qu'en faisiez-vous? puisqu'il est établi dans l'instruction que vous ne savez ni lire ni écrire.

R. C'est vrai, M. le président, que je n'sais ni lire, ni écrire; mais ça n'fait rien. J'faisais semblant de lire dedans, et j'amusais les paysans, en faisant le charlatan, après la grand'messe; j'les faisais rire, et y m'payaient à boire... C'est la Bible, voyez-vous, c'sont les religieuses de Châteaubriand qui m'ont donnée il y a quatre ans, parce qu'elles me voulaient du bien.

Menoret a tellement pris l'habitude d'amuser et de faire rire les paysans, en faisant le charlatan sur la place publique d'Héric, que toutes ses réponses revêtent dans sa bouche une originalité comique qu'il est impossible de reprocher. Sa physionomie spirituelle, sur laquelle se peignait une sorte d'indifférence de l'avenir et même du présent, mais qui ne ressemble pas à de l'apathie; son goût pour les voyages, les saillies qui jaillissent contre les dispositions des témoins qui le chargent, donnent à l'accusé un caractère d'originalité qu'un auteur spirituel placerait avec succès.

Le témoin Bohéas vient apprendre qu'il est dans l'usage de laisser ouverte, la nuit, la porte de son écurie, afin que les pauvres y puissent trouver un abri; que la facilité d'y coucher avait été personnellement accordée à Menoret, qui en a profité souvent; qu'un jour, lui Bohéas, s'aperçut qu'un petit placard fermait à clé, placé dans cette écurie, et dans lequel il renfermait son argent et divers objets utiles aux besoins de ses bestiaux, avait été forcé; qu'il lui manquait quinze pièces de 5 francs, une de 5 fr. 80 cent., quelque billon, une Bible, un étui, un dé, etc.; qu'il reconnaît parfaitement la Bible et les objets volés, trouvés sur Menoret.

J'n'ai jamais volé, s'écrie Menoret, et j'n'ai jamais fait le chouan, comme il y en a dans les forêts. La preuve que j'suis patriote, tenez, la voilà! Il tire alors de son chapeau un bonnet de coton, sale et grisâtre, jadis fond blanc, et barriolé de quelques raies rouges et bleues. Cette singulière preuve de son patriotisme, et ce mouvement pathétique, font rire tout l'auditoire et l'accusé lui-même. Il reprend son sérieux, avec une nuance d'émotion: « Ah! certainement, si j'avais ma liberté, je travaillerais; je serais mieux que de pourrir dans les prisons! » et il se rassied.

Malgré la jovialité de Menoret et les secours plus sérieux de M^e Daniel Lacombe, son avocat, l'accusé, déclaré coupable de vol simple, a été condamné à un an de prison.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Pierre Govony, âgé de 41 ans, portefaix à Nantes, ayant été forcé d'interrompre son travail par suite d'une blessure à la main, s'adressa aux syndics de sa profession pour obtenir des secours qui lui furent refusés.

attribuait sa mésaventure à Chesneau, l'un des syndics, et résolut de se venger.

Le 6 août il aborda Chesneau en disant : « Tu ne man-
geras plus de pain ; voilà ton prêt, » et il essaya de lui
porter un coup de couteau dans le côté droit. Heureuse-
ment ce coup glissa ; Chesneau en fut quitte pour un gi-
let déchiré et une légère blessure à la main, grâce au
prompt secours d'un passant.

Govony fut arrêté et conduit chez le commissaire. En
se débattant, il s'était involontairement porté un violent
coup de couteau à la cuisse, qui lui fit perdre beaucoup
de sang. Néanmoins il eut son irritation qu'affaiblit
par la perte de son sang, il témoigna devant le commis-
saire qui l'interrogeait le regret d'avoir manqué Ches-
neau.

M. Lathébaudière, son avocat, a fait de cette circon-
stance un moyen de défense, en soutenant que dès-lors
l'accusé, au moment de commettre le crime, n'avait pas la
plénitude de sa raison.

Govony a été déclaré coupable d'une tentative d'homi-
cide volontaire, qualifié meurtre, commise avec prémé-
ditation.

Le jury a reconnu l'existence de circonstances atté-
nuantes ; néanmoins le minimum de la peine est de cinq
années de travaux forcés, sans exposition ; et elle a été
prononcée contre l'accusé.

M. Lathébaudière se propose de solliciter de MM. les
jurés un recours en grâce, à l'effet d'obtenir, pour ce
malheureux père de famille, une commutation de peine.

Pendant que le jury délibérait sur le sort de Govony,
les témoins, presque tous portefaix et ses anciens cama-
rades, décidaient entre eux que le produit de la taxe qui
leur est assignée comme témoins serait remise à l'ac-
cusé en cas de condamnation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Nous annonçons dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier
les deux procès intentés devant la Cour d'assises de la
Loire-Inférieure au gerant de l'*Hermine*, journal légitime
de Nantes. Il s'agissait, dans la première affaire,
d'un compte-rendu des assises de la Seine où l'on repro-
duisait textuellement l'article du *Charivari* condamné par
cette même Cour. Dans la seconde affaire, l'*Hermine*,
en rendant compte du procès fait à Paris aux éditeurs
des *Cancans*, avait aussi répété les articles inculpés.

Le gerant de l'*Hermine* a été acquitté dans ces deux
procès après de très courtes délibérations du jury.

— Un interdit que sa famille avait consenti à laisser ré-
tablir dans l'intégrité de ses droits, parce que sa folie
semblait guérie, a éprouvé plus qu'une rechute. Il a com-
mis un vol d'argenterie avec escalade, et pour ce fait on
l'a traduit devant la Cour d'assises de Nantes.

M. Besnard de la Graudière déplorait la faiblesse de la
famille qui ne s'était pas opposée à la révocation de l'in-
terdiction, et il émettait le vœu qu'après l'acquiescement
son client fût à jamais séquestré de la société.

Les jurés n'ont admis ces considérations que comme
circonstances atténuantes : l'ex-interdit subira pour vol
trois années d'emprisonnement.

— Un duel à l'épée a eu lieu à Brest, hors des portes,
entre deux officiers de la garnison. L'un d'eux est tombé
mort sur la place.

Le même jour, Versel, voilier dans le port de
Brest, a tenté d'assassiner le sieur Hardy, maître voilier.
Il paraît que le sieur Hardy avait le matin fait punir Ver-
sel ; que celui-ci lui ayant adressé des reproches très-vifs,
Hardy se plaignit au directeur du port et fit renvoyer son
subordonné. Versel, qui a femme et enfans, exaspéré au
dernier point, résolut de se venger, et pour cela il acheta
deux pistolets chez un arquebuser de Brest. Il provoqua
en duel Hardy, qui ne voulait point se battre. Versel
perdit alors tout à fait la tête, et après avoir long-temps sui-
vi Hardy dans la grand-rue, il lui tira à bout portant un
coup de pistolet qui ne fit que lui écorcher la joue. Ce
malheureux chercha aussitôt à se brûler la cervelle, et
cette tentative ayant été inutile, il se sauva dans le port.
Il ne fut atteint que près de la grille du bague, au moment
où il allait se précipiter par dessus le parapet.

— Un crime grave a été commis, le 16 de ce mois,
entre neuf et dix heures du soir, dans la commune d'O-
berhaslach, canton de Molsheim (Bas-Rhin). Deux gardes
champêtres, sortant de la commune pour se rendre dans
les vignes, s'aperçurent que leurs chiens se dirigeaient
avec ardeur, et en aboyant, du côté de la chapelle de
Saint Florent ; ils les suivirent, et aussitôt deux hommes
inconnus s'échappèrent de la haie qui entoure cette cha-
pelle. S'étant mis à leur poursuite, l'un des gardes, nom-
mé Florent Stamm, atteignit celui qu'il poursuivait, et al-
lait le conduire au corps-de-garde. Antoine Klein, qui
avait poursuivi l'autre inconnu, l'avait également atteint ;
mais s'en étant approché, celui-ci lui assena sur la tête un
coup si violent qu'il le renversa sans connaissance, à terre,
et que, peu de temps après, ce malheureux expira. Courant
alors après l'autre garde qui rentrait dans le village, en y
conduisant celui qu'il avait arrêté, il lui cria de lâcher pri-
sonnier, en le menaçant du même coup dont il avait assommé son
camarade. Intimidé par cette menace, le garde lâcha l'in-
connu, qui prit aussitôt la fuite. L'on s'aperçut qu'une fe-
nêtre de la chapelle était enfoncée ; ce qui fait présumer,
ils ont été détournés par l'approche des deux gardes-
champêtres. La justice, informée de cet attentat, a déjà
pris toutes les mesures pour en découvrir les auteurs.

— On a trouvé, dans une grève de la Loire, à la Cha-
pelle, près d'Orléans, le cadavre tout habillé d'un brigand.

dier de hussards. Les papiers trouvés sur lui ont indiqué
que ce militaire était le fils d'un vigneron de Saint-Marc,
nommé Rousseau, qu'il avait vingt-trois ans, et qu'il était
reformé pour cause de cécité commençante. Cet homme
avait disparu depuis vingt jours, époque de son retour
dans ses foyers, et n'avait pas été réclamé. L'acte d'avan-
ce de préfaction où se trouvait le cadavre faisait voir qu'il
était sous l'eau depuis ce temps-là. On ne sait si cet
mort doit être attribué à un suicide ou à un simple acci-
dent ; ce qui ferait pencher pour cette dernière hypothèse,
c'est la régularité parfaite de l'uniforme du noyé et la
présence d'un singe qu'on a trouvé noyé avec lui, et qu'il
tenait étroitement serré dans ses mains. On n'a aucun au-
tre indice sur cet événement.

— Un meurtre vient d'être commis avec la féroce-
té la plus revulante, aux environs de Périgueux.

Pierre Nouvet, cultivateur de la commune d'Etouars,
a assassiné, à coups de pierres et de bâton, la nom-
mée Marie Valade, épouse du sieur Léonard Lecoine ;
cette malheureuse était âgée d'environ 50 ans et était
enceinte de cinq ou six mois. Elle était déjà sans vie que
Nouvet continuait toujours à lui donner des coups de
bâton sur la tête. Il a été arrêté, mais trop tard, et con-
duit à Bussière d'où il a été transféré le 15 dans les pri-
sons de Nontron.

M. le procureur du Roi s'est transporté sur les lieux
accompagné d'un médecin.

On attribue généralement cet événement à un accès de
folie furieuse à laquelle Nouvet est sujet depuis quelques
années. Plusieurs fois déjà il avait été arrêté pour ce motif,
mais toujours il avait été remis en liberté parce que
la raison lui revenait peu de jours après.

— Un déplorable événement a eu lieu dimanche der-
nier, dans la commune d'Outre-Furens, près Saint-Etienne,
entre quatre et six heures du soir :

Trois sous-officiers du 28^e étaient allés ensemble à la
chasse ; sur le soir, ils entrèrent dans un cabaret. Un des
nombreux buveurs qui y étaient présents pensa qu'il serait
plaisant d'insulter ces militaires en chantant une chanson
ayant, dit-on, pour refrain : *A bas le vingt-huitième !* L'un
des sous-officiers, M. Monnier, fit observer que c'était là
une provocation indécente ; pour toute réponse, les bu-
veurs se sont jetés comme des furieux sur les militaires et
les ont maltraités ; le fusil de M. Monnier a été brisé, et
plusieurs coups lui ont été portés à la tête ; il a été griè-
vement blessé ; son état n'a pourtant rien d'alarmant. Plus-
ieurs arrestations ont été faites.

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

— Par ordonnance royale sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Dijon, M. Vuillierod (An-
toine), conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement
de M. Lombard, décédé ;

Conseiller à la Cour royale de Nancy, M. Saladin, substitut
du procureur-général près la même Cour, en remplacement
de M. Estivan, admis, sur sa demande, à la retraite ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Nan-
ci, M. Collard, substitut du procureur du Roi près le Tribunal
d'Epinal, en remplacement de M. Saladin, appelé à d'au-
tres fonctions ;

Conseiller à la Cour royale de Pau, M. Pommies, conseiller-
auditeur en la même Cour, en remplacement de M. Fèches,
admis, sur sa demande, à la retraite ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Marennes (Cha-
rente-Inférieure), M. Guerneau, substitut du procureur du
Roi près le siège de Niort, en remplacement de M. Benoist,
démisssionnaire ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Niort
(Deux-Sèvres), M. Guyho, substitut du procureur du Roi près
le siège de Parthenay, en remplacement de M. Guerneau, ap-
pelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Par-
thenay (Deux-Sèvres), M. Peyrot (Antoine-Joseph), avocat à
Poitiers, en remplacement de M. Guyho, nommé aux mêmes
fonctions près le siège de Niort ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de
Melle (Deux-Sèvres), M. Voyer, substitut du procureur du
Roi près le siège de Marennes, en remplacement de M. Du-
four de Rochefort, démissionnaire ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Ma-
rennes (Charente-Inférieure), M. Macips (Antoine-Joseph),
avocat à Niort, en remplacement de M. Voyer, nommé aux
mêmes fonctions près le siège de Melle ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de
Nantes (Saine-Inférieure), M. Césier (Pierre-Denis), avo-
cat à Rouen, en remplacement de M. Rageot Laroche, décédé ;
Juge-suppléant au Tribunal civil de Bordeaux (Gironde),
M. Barthez (Eugène), avocat, en remplacement de M. Faury,
appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Château Gonthier (Ma-
yenne), M. Le Tessier-Douaillon, ancien magistrat, en rem-
placement de M. Moréau, nommé aux mêmes fonctions au
siège de La Flèche ;

— M. le président, au prévenu : On vous impute d'a-
voir exercé illégalement la médecine ?

Le prévenu : Monsieur le président, je suis bachelier
ès-lettres, et pendant huit ans j'ai suivi les cours de la
Faculté de Paris.

M. le président : Avez-vous un diplôme de méde-
cin ?

Le prévenu : Monsieur, je n'avais pas jugé à propos
d'exercer mon art, car je vivais tranquillement retiré,
jusqu'au moment où le choléra vint prendre son billet de
logement chez nous : alors je crus qu'il serait indigne de
moi de ne pas répondre à la voix de l'humanité : je me
suis mis à exercer, et José me flatter que ma médication
a toujours été inactuelle et rationnelle.

M. le président : Il ne s'agit pas de juger ici votre ca-
pacité, il s'agit seulement de savoir si vous avez un di-
plôme de médecin.

Le prévenu : Puis-je refuser mes secours aux person-
nes qui viennent me consulter ? Dernièrement encore un
pauvre homme est mort d'apoplexie, et peut-être
vivrait-il encore si on m'avait fait appeler.

M. le président : Vous avez traité plusieurs enfans ;
trois sont morts dans vos mains ?

Le prévenu : Je n'en ai perdu que trois en trois ans, et
encore ont-ils succombé au croup et à des fièvres céré-
brales qui régnaient sur les petits enfans comme une vé-
ritable épidémie. Je n'en ai pourtant perdu que trois : si
on faisait la même question à mes confrères...

M. le président : Pour la troisième fois, je vous de-
mande si vous avez ou non un diplôme de médecin.

Le prévenu : Non, puisque vous le voulez savoir abso-
lument. Mais n'importe, punissez-moi comme vous l'en-
tendez faute d'un diplôme, je ne résisterai jamais à la
voix de l'humanité.

M. le président : Et c'est aussi pour le bien de l'hu-
manité que la loi va vous punir.

En effet, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le
Tribunal a condamné le prévenu à 50 fr. d'amende.

— « Daigaez m'entendre, respectables magistrats et toute
l'honorable assistance ; est-il juste et de raison d'écraser le
pauvre monde, surtout quand on est sur le trottoir ? »

Cette humble supplique était présentée aujourd'hui de-
vant le Tribunal de police correctionnelle, par un pauvre
diable de joueur de violon, qui porte plainte en se cons-
tituant partie civile, contre un conducteur de cabriolet
par lequel il prétend avoir été renversé.

Le cocher de cabriolet : Ne l'écoutez pas, vous voyez
bien Messieurs qu'il n'a pas été écrasé puisque le voilà, en
chair et en os.

Le joueur de violon : O mes bonnes âmes charitables,
si je pouvais vous montrer les coups noirs qui sont sur
mon pauvre corps, vous verriez que je ne me plains pas
pour le plaisir de me plaindre.

M. le président Pérignon : Eù-z vous sur le trottoir ?

Le joueur de violon : Certainement que j'y étais.

Le cocher de cabriolet : Du tout, vous n'y étiez pas en-
core.

Le joueur de violon : Je n'avais plus qu'un petit bout de
mon air à finir pour avoir les deux pieds dessus, mais
vous courez si vite vous autres.

Le cocher de cabriolet : Vous êtes si lent aussi à vous
ranger ; ou crie gare à se fendre la tête ; il était bien
question de finir votre air ou non, mais j'étais en retard
et j'avais allongé justement un petit coup de fouet de plus
au moment.

M. le président : Il ne s'agit pas de savoir si ce malheu-
reux était ou n'était pas sur le trottoir au moment de
l'accident ; il s'agit de savoir si vous l'avez renversé ou
non.

Le cocher de cabriolet : Mon cheval lui a bien donné un
petit coup de tête.

Le joueur de violon : Seigneur Jésus ! un petit coup de
tête ; comme vous y allez ! Je suis tombé tout raide, mon
instrument d'un côté et mon pauvre corps de l'autre.
Après ça, votre cheval m'a piétiné.

Le cocher de cabriolet : J'avoue bien encore que ma
roue lui a effleuré le pied.

Le joueur de violon : Effleuré ! dites donc qu'il me l'a
écrasé.

Le cocher de cabriolet : Voilà tout.

M. le président : Mais en voilà bien assez : il me semble
qu'il est impossible d'en faire davantage pour écraser un
homme.

Le cocher de cabriolet : Mais le principal pour son état,
c'est que ses deux bras sont intacts.

Le joueur de violon : Mais je ne peux plus me traîner
pour gagner ma pauvre vie.

Le cocher de cabriolet : Allez donc, mon cher ; est-ce
qu'on joue du violon avec son pied ?

Le joueur de violon : Mais je n'étais pas que joueur de
violon, j'étais encore ambulanti avec ça, et ambulanti ça
vent dire que je marche, et je ne le puis plus maintenant ;
faudra que je joue toujours assis, c'est pas commode.

Le Tribunal, après avoir entendu les témoins, et faisant
droit à la plainte du joueur de violon, a condamné le pré-
venu à deux jours de prison et à 100 fr. de dommages-
intérêts envers la partie civile.

— Le prévenu : Faites-moi celui de me dire, Mes-
sieurs, depuis quand que le gouvernement ne permet
plus qu'on décroche les particuliers dans la rue. (Harrité.)

M. le président Pérignon : Que voulez-vous dire ?

Le décrocheur : Je veux dire qu'on m'a arrêté parce que
je décrochais.

M. le président : Cela n'est pas possible.

Le décrocheur : C'est si peu possible que ça est, et voilà
ce qui me procure l'avantage de vous voir auquel je suis très
sensible, mais que j'aimerais mieux vaquer à la tête de
mon établissement.

M. le président : On entendra les témoins pour expli-
quer ce qui paraît un véritable énigme.

Deux sergens de ville, tour-à-tour introduits, déclarent
que le prévenu, qui est en effet décrocheur, se permettait
d'insulter les passans en leur adressant les plus grossières
injures, parce qu'ils ne se faisaient pas décrocher, ce dont
ils n'avaient pas besoin, au reste, par la sécheresse des
jours derniers. Ils ont cru de leur devoir d'adresser des
observations au prévenu qui, non content de les fort
m d recevoir, s'est permis de les injurier eux-mêmes.

M. le président : Vous voyez bien qu'on ne vous empê-
chait pas de faire votre état, puisque vous ne travail-
liez pas au moment de votre arrestation, et que c'est pré-
cisément votre inaction forcée qui vous faisait insulter les
passans.

Le décrocheur : C'était vexant aussi tout de même de
rester les bras croisés.

M. le président : Mais ce n'était pas une raison pour
dire des insolences ; et quand les sergens de ville ont voulu
vous faire taire, vous les avez insultés eux-mêmes.

Le décrocheur : Non, je ne me suis tout-à-fait lâché que
quand dans la bataille j'ai vu tomber ma boîte, dont le
 couvercle s'est cassé en même temps que la marchandise
roulait gratis sur le pavé ; du si beau cirage, repandu

comme ça en pure perte ! c'était un vrai miroir pour la chaussure ! (On rit.)

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne le décrocheur à 15 fr. d'amende.

Là, et ben, où voulez-vous que je les prenne, après la perte de mon établissement ? et puis après, qu'on vienne encore dire que le gouvernement n'empêche pas qu'on décroche ! (Hilarité prolongée.)

Un des ouvriers employés aux bâtimens de la caserne des Célestins, s'avisant, au lieu de continuer son travail, de s'endormir sur le lit d'un militaire. Le chasseur Chardon, trouvant son lit occupé, eut la fâcheuse pensée de voler l'honnête ouvrier. Il se couche à côté de lui, glisse sa main dans sa poche, et en retire deux pièces de 5 fr. Aussitôt ce chasseur va montrer cet argent à deux de ses camarades, et les invite à venir boire aux dépens de l'ouvrier du gouvernement. « Il faut le rendre, disaient ceux-ci ; cet argent ne t'appartient pas. » Alors Chardon met une pièce de 5 fr. sur son oeil ; et s'écrie, en faisant un geste expressif : « Enfoncé, l'ouvrier du gouvernement ! » Il court à la cantine, où il trouva d'autres militaires. Ceux-ci ignoraient que l'argent provenait d'un vol, firent droit, avec empressement, à la généreuse politesse du chasseur.

Cependant l'ouvrier s'étant enfin éveillé, s'aperçut qu'il avait été volé, se plaignit au maréchal-des-logis de service, qui apprit bientôt que Chardon, auteur du vol, traitait largement ses camarades à la cantine. L'ouvrier et le maréchal-des-logis s'y rendent aussitôt ; mais il était un peu tard. En voyant celui qu'il avait dévalisé, Chardon s'écrie : Arrive donc, aimable fainéant, que je te régale aux dépens du gouvernement. Le maréchal-des-logis n'entend point la plaisanterie sur les vols ; en même temps il fait arrêter le compte de la dépense ; fait saisir Chardon, et ordonne qu'on le conduise à la salle de police. Sur les 10 fr. volés il ne restait plus que 57 sous. Le 2^e Conseil de guerre a, pour ce fait, condamné Chardon à une année d'emprisonnement.

Le sapeur-pompier qui est mort il y a trois jours, n'avait pas été blessé à l'incendie de la maison n° 37, rue des Lombards. Le seul sapeur-pompier qui ait été réellement blessé en cette occasion, et qui ait été reçu à l'Hôtel-Dieu, est pleinement en voie de guérison. C'est le sieur Daoust, sapeur-pompier de la 1^{re} compagnie, casernée rue du Faubourg-Saint-Martin. Ceux de ses camarades qui ont été transférés, soit dans leurs casernes respectives, soit dans des hospices, n'avaient essayé aucune blessure : ils n'avaient éprouvé qu'un commence-

ment d'asphyxie. Nous avons omis involontairement la belle action du sieur Vitu, marchand tripier, rue Saint-Jacques-la-Boucherie. C'est le sieur Vitu qui, au plus fort de l'incendie, a retiré des caves le sapeur-pompier Daoust, et a prévenu aussi la chute dans les caves d'un autre sapeur-pompier, le sieur Ebischer, qui venait d'être frappé d'asphyxie.

Les nommés Brouette et Médard, ouvriers à Passy, qui faisaient partie de l'attaque dont deux avocats et un avoué ont été victimes au bois de Boulogne, viennent d'être arrêtés par la police de sûreté, et conduits au dépôt de la préfecture. Déjà leurs complices avaient été saisis par les soins de la police et de la gendarmerie. Ces arrestations ont rétabli la sécurité dans ce pays, voisin de la capitale.

Nous apprenons qu'il y a quatre jours un vol considérable d'argenterie a été commis la nuit dans la maison de campagne de M. Chaix-d'Est-Auge, avocat, à Bellevue, près Meudon. Comme déjà différens vols avaient été commis dans cette contrée, notamment dans cette maison, habitée ci-devant par M. Paulin, riche propriétaire, M. Allard, chef du service de sûreté, a été envoyé sur les lieux avec de nombreux agens qui, de concert avec M. le maire et la gendarmerie, ont arrêté un forçat libéré. On assure que la police est sur les traces des autres voleurs. Toutes les portes trouvées ouvertes annonçaient d'une manière vraie ou simulée les circonstances aggravantes d'effraction et d'escalade.

Nous avons annoncé, dans le temps, l'arrestation d'une bande de voleurs fort dangereuse, composée des nommés Leblanc, sa sœur, sa femme, des frères Gaucher, fils du condamné de ce nom, pour assassinat ; de leurs concubines Bonez, Trebuchet, et autres.

Depuis deux mois la justice et la police de sûreté n'ont pas cessé de recueillir de nouvelles preuves des méfaits que cette association funeste commettait dans la capitale depuis plusieurs années. On est parvenu à découvrir toutes leurs ramifications, et à saisir tous leurs affidés ainsi que les receleurs.

Grâce au zèle de la police, plus de cent vols qualifiés ont été découverts, ainsi que leurs auteurs, qui dédaignaient les vols faciles à commettre, n'opéraient qu'à l'aide de fausses clés et d'effraction, et ne s'attachaient qu'à l'or, à l'argenterie, aux billets de Banque, aux bijoux et aux cachemires.

Plus de trente de ces malfaiteurs, au nombre desquels huit femmes, sont maintenant sous la main de justice, qui a contre chacun d'eux des charges accablantes.

Parmi les vols dont Paris s'est beaucoup effrayé, et qui étaient l'œuvre de ces misérables, on doit citer celui commis il y a quinze mois cour des Fontaines, au préjudice du sieur Poigneux. Malgré le soin que les voleurs les compromettent, la police a pu signaler à la justice plusieurs bijoux que les femmes ou concubines de ces voleurs avaient trouvés à leur convenance.

Il y a eu à Lisbonne, dans le bataillon français au service de don Pedro, une espèce d'insurrection qui a commencé le 8 septembre et ne s'est terminée que le 10.

Le mécontentement causé par le défaut de paiement et plus encore le dégoût qu'éprouvaient les Français à se voir astreints au service plus dégradant encore que fatigant de la police de la ville, furent les seules causes de cette petite émeute. Les soldats français représentèrent à leur colonel qu'ils n'avaient pas quitté leur pays pour servir dans un autre en qualité de mouchards, et résolurent, leurs plaintes n'étant point écoutées, de refuser le service et en même temps de réclamer la solde. Le colonel, qui était Portugais, fut chassé de la caserne, le major fut voya un courrier au ministère de la guerre pour y donner avis que le corps entier était décidé à périr dans cette forteresse plutôt que de renoncer à ses justes droits. Le ministre fut très-agité en recevant cette communication, et après quelques jours pendant lesquels les insurgés se tinrent constamment sur la défensive, des négociations avantageuses à ceux-ci furent entamées. On espère que bientôt tout rentrera dans l'ordre, et que malgré les dispositions peu bienveillantes manifestées au sein des Cortès, le régent fera droit à toutes les réclamations de ses auxiliaires étrangers sans lesquels dona Maria n'aurait jamais régné en Portugal.

On vient de faire une expérience qui nous donne l'espoir de voir étendre son procédé dans tous les établissemens publics.

Un filtre posé à Sainte-Pélagie épure les eaux qui y étaient extrêmement mauvaises, et depuis quelques jours les prisonniers peuvent jouir d'une eau salubre et limpide pour tous les emplois d'une grande maison.

Le huitième cahier du Biographe contient entre autres notices, celles de MM. Philippe Dupin, de Rimilly, Marc, Antomarchi, Pons, Bouilly, Demortier-Buisse, Jules de Ressaiguy, etc. On trouvera dans le prochain livraison les articles Cabières, Guquet, de Rigny, de Conny, de La mennais, Mauguin. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, BRETON.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M. Tresse, notaire à Paris, le onze septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré.

M. JOSEPH-HIPPOLYTE L'HENRY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Hanovre, n. 21, a formé une société pour l'exploitation du journal musical le Menestrel. Cette société est en commandite à l'égard des personnes qui se rendront actionnaires.

La durée a été fixée à dix années à partir du premier décembre mil huit cent trente-trois.

La raison sociale est L'HENRY et C^o ; la signature est conçue dans les mêmes termes.

M. L'HENRY est seul gérant responsable. Il aura seul la signature ; il ne pourra s'en servir que pour les affaires et opérations concernant la société.

M. L'HENRY a apporté à la société le titre et la clientèle du journal le Menestrel, environ 36,000 numéros ou épreuves dudit journal. La propriété exclusive de 36 romances, publiées jusqu'au onze septembre mil huit cent trente-quatre, et de soixante-douze planches sur lesquelles se trouvent gravées lesdites romances ; enfin les nombreuses relations attachées audit journal, et créées tant en France qu'à l'étranger.

Il été créé soixante-quinze actions de cinq cents francs chaque.

Le siège de la société est à Paris, rue de Hanovre, n. 21.

L'HENRY.

Suivant acte passé devant M^e Carlier et son collègue, notaires à Paris, le douze septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Il a été établi par M. LOUIS PAYRAULT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 64 bis, une société en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard de ceux qui prendraient des actions et adhéraient aux statuts de ladite société.

Cette société a pour objet la publication du journal, paraissant sous le titre : La Revue du Théâtre, journal des auteurs, des artistes et des gens du monde.

La durée de la société a été fixée à dix ans, à partir du quinze septembre mil huit cent trente-quatre.

Il a été dit que la raison sociale serait LOUIS PAYRAULT et Compagnie.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue Richelieu, n. 64 bis.

Le fonds social a été fixé à vingt mille francs, divisés en quarante actions de cinq cents francs chaque, qui pourraient être subdivisées en coupons de deux cent cinquante francs.

Il a été dit que la société serait administrée par M. PAYRAULT en qualité de gérant, qui aurait seul la signature sociale, mais qui ne pourrait en user pour contracter des emprunts.

Pour extrait : CARLIER.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt septembre mil huit cent trente-quatre.

Il appert : MM. ETIENNE-CHARLES-EDOUARD LEGRAND, et JULES-NAPOLEON BERGOUNIOUX, demeurant tous deux à Paris, qui des Augustins, n. 59, se sont associés en nom collectif, sous la raison EDOUARD LEGRAND et J. BERGOUNIOUX, pour six ou neuf années, qui ont commencé le premier septembre mil huit cent trente-quatre.

La société, dont le siège est aux Augustins, 59, à Paris, a pour objet la commission en librairie, l'achat, la vente et la fabrication des livres de tous genres.

Le fonds social est de soixante mille francs, dont trente mille francs versés par le sieur EDOUARD LEGRAND, et trente mille francs versés par le sieur J. BERGOUNIOUX.

Chaque associé aura la signature sociale pour les affaires de la société seulement.

Pour extrait conforme : J. BERGOUNIOUX.

E. LEGRAND.

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du

Registré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

dix septembre mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré.

Il appert qu'une société a été formée entre MM. DIEUDONNE RAINCOURT, CHARLES-NICOLAS-THÉODORE FOURNIER et un commanditaire désigné audit acte, sous la raison de commerce D. RAINCOURT, FOURNIER et C^o, ayant son siège établi rue Laffitte, n. 44, pour les commissions en marchandises, fabrication ou achats divers.

Le capital social est élevé à cent cinquante mille francs.

La signature appartiendra à chacun des associés ; néanmoins les engagements ou traités devront être revêtus de leurs signatures respectives.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Adjudication définitive le samedi 4 octobre 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, en trois lots,

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue des Noyers, 42 ; 2^o D'une MAISON sise à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, n. 11 et 14 bis ; 3^o D'une autre MAISON avec glaces et dépendances, sise à Paris, rue St-Dominique-d'Enfer, n. 43.

Mise à prix, montant l'estimation : Premier lot, 40,500 fr. Deuxième lot, 33,600 fr. Troisième lot, 69,700 fr.

443,600 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e Boudin, avoué poursuivant la vente ; 2^o A M^e Vinay, avoué, rue Richelieu, n. 44 ; 3^o A M^e Preschez, notaire, rue St-Victor, n. 120.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 27 septembre 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Dauphine, 46, produisant 4,500 fr. nets d'impôts, sur la mise à prix de 56,000 fr. ;

2^o D'une MAISON de campagne avec jardin, sise à Champrosay, sur la grande route de Paris à Corbeil. Mise à prix : 21,000 fr.

S'adresser : 1^o à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue de la Monnaie, 10 ; 2^o à M^e Collet, avoué co-litigant, rue Neuve-Saint-Méry, 25 ; et 3^o à M^e Noël, notaire, place du Louvre, n. 22.

ÉTUDE DE M^e RAYMOND TAOU, Successeur de M^e Vivien, avoué à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, n. 24.

Adjudication définitive le jeudi 16 octobre 1834, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine en un seul lot :

1^o D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 138 ; 2^o D'une autre MAISON sise à Paris, rue de Cotte, n. 21, imposées à 151 fr. 57 cent.

Sur la mise à prix de 45,000 francs.

S'adresser pour les renseignements à M^e Raymond Trou, avoué-poursuivant.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le dimanche 28 septembre 1834, à midi. Commune de la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 79. Consistant en soufflets de forge, établis, étaux, chaudières, divers cloisons, hauteurs, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LE BIOGRAPHE.

Faisant suite à toutes les Biographies des hommes vivans. — Paraît tous les mois par livraison in-8^o. Les huit premières ont paru. On s'abonne rue Saint-Honoré, 333. — 10 fr. par an pour Paris et 12 fr. pour la province.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Les créanciers muniers du sieur DUGUY, ex-facteur aux farines, sont invités à se rendre le mercredi 8 octobre prochain, à midi précis, dans le cabinet de M. CHIBBAL, receveur de rentes, rue Vieille-du-Temple, n. 72, commissaire choisi pour le recouvrement à lui profit, du cautionnement du sieur DUGUY, afin de s'entendre sur sa repartition.

A VENDRE OU A LOUER en tout ou partie, une MAISON fraîchement reconstruite, divisée en quatre appartemens, du prix de 450 à 450 fr. sise (d'entre Saint-Honoré, n. 15, passage Montesquieu. S'adresser, 4^o au propriétaire dans la maison, de 8 heures à midi, les 25, 28 et 27 septembre 1834 ; 2^o et à M. Thiron, rue St-Merry, 46.

A VENDRE à l'amiable, une MAISON à St-Germain-en-Laye, rue de Mantes, n. 40 ; composée d'un rez-de-chaussée, premier étage et comble, avec cour, écurie, ruisseau et jardin d'un demi-arpent. Elle jouit d'une concession des eaux de la ville. S'adresser à Paris, à M^e Cahouet, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 43 ; Et à St-Germain, à M^e Lalouet, notaire.

A CÉDER une CHARGE d'avoué près l'un des Tribunaux de première instance du département de la Seine, à trente lieues de Paris. Produit : 10,000 fr. Les ayons plébit. S'adresser à M^e Huber, avoué à la Cour royale, rue des Jeûneurs, n. 48.

A CÉDER de suite, avec grandes facilités, ÉTUDE de notaire, dans une ville de 5,000 âmes, département de la Mayenne, 70 lieues de Paris, route royale. S'adresser à M. Vauquier, rue du Cadran, 7, à Paris.

A vendre 45 f., meuble de salon complet : 320 f., secrétaire, commode, lit ; 575 f., billard et accessoires. S'adr. au concierge, rue Traversière-St-Honoré, 41.

AVIS contre la fausse Crimoline.

Gachet type de la vraie crimoline, 5 ans de durée, par Dumont, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coils de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr. ; CASQUETTES imperméables. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais, et maison de détail, place de la Bourse, 27.

AVIS IMPORTANT.

Les personnes qui auraient quelques créances à réclamer soit directement, soit indirectement contre le sieur Victor BOURGIER, et la dame Suzanne-Sophie GEMEAU, décédée son épouse, anciens confiseurs, rue du Roule, n. 3, près le Pont-Neuf, sont invitées à faire connaître leurs droits dans un court délai, à M^e Desmoullins, avocat, rue Favart, n. 2.

BISCUITS DE D. OLLIVIER 24 MILLE LITRES DE RECOMPENSE

Ils ont été votés pour ce PUISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n. 40, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

OMNIBUS-RESTAURANS.

Prix des actions, 750 fr. : 6 pour cent jusqu'à la mise en activité ; 4 pour cent ensuite avec part dans les bénéfices, hypothéqué sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Emplois divers et complais : S'adresser à M. le vicomte de Botheret, banquier, rue Laffitte, 21, de 3 à 5 heures, ou par écrit.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 24 septembre.

CREPINET, fabricant de parapluis, cannes et fûts. Clôture. MAITRE, distillateur, id. MILLAUD, M^e fosillier, Syndicat. BABTHELEMY, charbon-forgeron, Vérification.

du jeudi 25 septembre.

VAER, M^e mercier, Clôture. LABOUCHE, fabricant de b. etelles, id. DUMESNIL et C^o, commissionnaire en huiles, id. GRAVEY, M^e épicer, Délibération. GAYNOT, M^e de draps, Syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

GODARD, entr. de bâtimens, le 26 9 DEVOYE, tenant hôtel garni, le 26 9 HAY, dit LEHEC, nourrisseur, le 26 9 BOULANGER, M^e de charbon de terre, le 27 11 PINARD, fabricant de vins, le 27 11 ANTHIAUME, M^e de crins, le 27 11 TURVILLE, M^e bonnetier, le 27 11 TOUPIOLLE, M^e charcutier, le 27 11 DELPEIN PÉTEL, fabricant d'horlogerie, le 29 10 HUNELLE, négociant, le 29 10 SCHWIND, ancien cult. éprou. de bâtimens et marbrerie, le 29 10 BAZIN, vermiculleur sur bois, le 29 11 RAOUX MICHAUD, entr. de peintures, le 29 11

PRODUCTION DE TITRES.

MOUHER, sellier-croissier, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 14. — Chez M. Dumont, M^e de draps, rue St-Denis. ARSON, filateur, à Paris, rue Château-Landon, 17. — Chez M. Duval, rue Thévenot, 6 ; Huette, rue Bourbon-Villeneuve, 7. GODECHOLENÉY, marchand, à Paris, rue de la Fidélité, 30. — Chez M. Neyman, rue d'Enghien, 81.

CONCORDATS, DIVIDENDES.

TROUILLEBERT et femme, M^e de modistes, à Paris, rue Richelieu, 108. — Concordat : 4 août 1834 ; dividende : 15 p. 0/0 dans trois ans, dudit jour ; homologation : 21 août suivant. GAZEL, ancien agent de remplacement militaire, à Paris, rue de la Canardie, 8. — Concordat : 9 août 1834 ; dividende : le capital, en cinq ans, par 1/5^e d'année en année, à dater dudit jour ; homologation : 9 septembre suivant. CHAILLOU, M^e d'attelage, à Paris, rue St-Honoré, 40. — Concordat : 25 août 1834 ; dividende : le capital en cinq ans, par 1/5^e d'année en année, à partir dudit jour ; homologation : 2 septembre. S. LAMAGNAT, commissionnaire, aux Batignolles. — Concordat : 8 août 1834 ; dividende : 50 p. 0/0 en deux ans, par 1/2^e d'année, du jour de l'homologation ; homologation : 2 septembre. PETIT-JEAN, fabricant de bonnets, à Paris, rue de la Grande-Tonnerie, 5. — Concordat : 6 août, 53 ; dividende : 15 p. 0/0 dans dix huit mois, à dater de ce jour ; premier paiement : 3 mars 1835 ; homologation : 27 août.

BOURSE DU 25 SEPTEMBRE 1834.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 500 compt., 104 80, 104 95, 104 80, 104 85; 500 compt., 104 85, 105, 104 85, 104 85; Esp. 1835 compt., —, —, —, —; etc.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORVAN), Rue des Nonn-Suifans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour l'authenticité de la signature PHAN-DELAFOREST.